

ARRETE TEMPORAIRE Du MAIRE N° T 2026/006

Le Maire de la commune de Boffres (Ardèche)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants
- Vu la demande présentée par FAUN Ardèche Classic d'organiser une course cycliste professionnelle le samedi 28 février 2026
- Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement sur la traversée du village
- Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le 28 février 2026, de 10h00 à 15 heures, le stationnement sera interdit Rue des Fontaines

Article 2 : Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route)

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boffres.

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La commune de Boffres
- La Gendarmerie de Lamastre

Fait à Boffres, le 23 février 2026
Le Maire, Hubert JUGE

